

L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

MANUEL DES POLITIQUES

DATE D'ÉMISSION :

Juin 2019

NUMÉRO :

1.2.2

REMPLECE LA VERSION :

Juin 2018

RECOUPEMENT:

1.1.4 : Règlement No 1,
1.2.1 : Rôle du Conseil d'administration
1.4.2 : Règles de conduite,
2.4 Politique sur la confidentialité
et accès à l'information

CYCLE DE RÉVISION:

3 an

AUTORITÉ:

Conseil d'administration

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION :

Juin 2020

OBJET:

Rôle des administrateurs(trices)

RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rôle des membres du Conseil d'administration consiste à veiller à la bonne gouvernance de l'Agence en tant que membre de l'équipe composant le Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉ

Les membres du Conseil d'administration relèvent de l'ensemble du Conseil d'administration.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Les membres du Conseil d'administration n'ont aucun pouvoir à l'extérieur des réunions du Conseil, sauf ceux qui leur sont délégués expressément par le Conseil d'administration. Toutefois, en droit, le Conseil d'administration a des pouvoirs importants et une grande latitude dans la façon dont il les exerce. Ainsi, les obligations et la responsabilité des membres du Conseil d'administration sont vastes.

Le Conseil d'administration est chargé de protéger les biens de l'Agence, de défendre l'intérêt public, de respecter les droits des employé(e)s et des crédateurs, et de veiller à ce que l'Agence

utilise les ressources de façon efficace et acceptable dans l'exécution de son mandat et qu'elle respecte les dispositions de son entente avec ses client(e)s du gouvernement. Les administrateur(trice)s, dans leur qualité de membres du Conseil d'administration, doivent faire appel à leur expérience, à leur intégrité, à leur jugement et à leurs habilités dans le cadre de leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'administration doivent assumer les responsabilités suivantes.

1. Obligation de fiduciaire

1.1 Bonne foi

Les membres du Conseil d'administration doivent toujours agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'Agence. Ils et elles doivent chercher à assurer un équilibre entre les préoccupations à long terme et les préoccupations à court terme de l'Agence, et toujours placer les intérêts de cette dernière avant ceux de toute autre personne ou organisme.

1.2 Liberté d'action

Les membres du Conseil d'administration doivent voter en faisant appel à leur jugement, sans être limité(e)s par des ententes avec d'autres membres du Conseil, des employé(e)s ou d'autres parties. Ils et elles peuvent recevoir des conseils mais ne peuvent pas accepter de consignes de tiers, et ils et elles doivent préserver leur liberté d'agir de bonne foi dans l'intérêt de l'Agence. Même s'ils et elles sont nommé(e)s par la FHCC, les membres du Conseil doivent être conscient(e)s que l'Agence est redevable à la SCHL et à d'autres intervenant(e)s. Les membres du Conseil ne doivent pas se laisser influencer indûment par la FHCC ou ses membres.

1.3 Règles de conduite et conflits d'intérêts ou de loyauté

Les membres du Conseil d'administration doivent se retirer de situations dans lesquelles il existe un conflit réel ou apparent entre leurs intérêts et leur responsabilité d'agir librement, de bonne foi et en toute loyauté pour le compte de l'Agence. Cette obligation vise les intérêts personnels de chaque membre du Conseil et les intérêts de tout organisme dont celui-ci ou celle-ci est un(e) dirigeant(e), un(e) administrateur(trice), un(e) employé(e) ou un ou une membre, ou avec lequel il ou elle est associé(e) de quelque façon que ce soit. Les membres du Conseil doivent notamment éviter les situations suivantes :

- permettre à un autre organisme de profiter de possibilités d'affaires qui auraient pu être accordées à l'Agence;
- ne rien faire lorsqu'il serait dans l'intérêt de l'Agence d'agir;

- poser un geste qui mettrait leurs intérêts personnels en conflit avec les intérêts de l'Agence;
- poser un geste qui leur donnerait un avantage dont l'Agence aurait pu bénéficier;
- devoir de l'argent à une coopérative d'habitation, exception faite des paiements prévus pour l'achat de parts sociales ou le remboursement du dépôt ou du prêt d'un membre.

Les membres du Conseil d'administration doivent affirmer leur bonne foi en signant les ententes de code de conduite rédigées par l'Agence.

2. Obligation de compétence et de diligence

2.1 Les membres du Conseil d'administration doivent s'appuyer sur l'ensemble de leurs talents, de leur formation et de leur expérience et agir avec la compétence et la diligence qu'on attendrait raisonnablement d'une personne se trouvant dans la même situation.

2.2 Cette diligence suppose que les membres du Conseil doivent :

- étudier la vision, la mission, les valeurs et les politiques de l'Agence, ainsi que les accords qu'elle a conclus avec ses client(e)s du gouvernement;
- connaître les exigences des lois régissant l'Agence et les responsabilités du Conseil d'administration et des membres du Conseil;
- se préparer et participer à toutes les réunions du Conseil et des comités dont ils ou elles sont membres, à moins d'avoir été excusé(e)s;
- conserver des notes appropriées des réunions et des décisions, qu'ils et elles pourront consulter;
- s'acquitter bénévolement d'une part raisonnable des tâches dont le Conseil est chargé.

2.3 Les membres du Conseil d'administration doivent chercher à comprendre tout ce qu'on leur présente, en profitant des réunions du Conseil pour poser des questions sur tout élément équivoque ou ambigu ou pour demander de plus amples renseignements, au besoin. Ils et elles doivent être conscient(e)s de l'importance de s'assurer que tous les membres du Conseil, le directeur général ou la directrice générale et les employé(e)s agissent dans les limites de leurs pouvoirs et dans l'intérêt de l'Agence.

2.4 Il incombe à toute(s) les membres du Conseil d'administration de s'assurer que le Conseil respecte entièrement sa description de tâches, qui comprend les responsabilités qui lui sont déléguées conformément aux règlements et aux politiques de l'Agence, aux ententes que cette dernière a conclues avec le gouvernement et à toutes les lois en vigueur.

3. Réputation

Lorsqu'il ou elle assiste à des événements publics, que ce soit au nom de l'Agence ou pas, le membre du Conseil d'administration est un(e) représentant(e) de l'Agence et doit projeter une image positive dans son attitude, son discours et sa conduite. Les membres du Conseil doivent s'efforcer de ne pas mettre l'Agence, la SCHL ou le gouvernement du Canada dans l'embarras par leur comportement ou leurs démarches.

4. Communications

- 4.1** Les membres du Conseil d'administration doivent divulguer tout renseignement pertinent pour l'Agence et qui pourrait se révéler utile au Conseil dans ses délibérations, y compris le point de vue dont les intervenant(e)s leur ont fait part.
- 4.2** Les membres du Conseil doivent observer la lettre et l'esprit de la Politique sur la confidentialité et l'accès à l'information et divulguer des renseignements lorsqu'il convient de le faire tout en respectant rigoureusement toutes les exigences en matière de confidentialité. Les membres du Conseil d'administration qui ont des doutes au sujet de leur responsabilité à cet égard devraient demander l'avis du Conseil ou du président ou de la présidente.
- 4.3** Aux termes de l'accord qu'elle a conclu avec la SCHL, l'Agence peut communiquer avec ses client(e)s, les intervenant(e)s et le grand public au sujet de questions factuelles ou des programmes qu'elle gère. Cependant, à moins d'obtenir la permission préalable de la SCHL, l'Agence ne peut, aux termes de l'accord, transmettre de communications publiques sur d'autres éléments ni répondre aux questions des médias ou des officiels élus de tout ordre de gouvernement sur la SCHL ou d'autres éléments. Les administrateur(trice)s doivent respecter cette interdiction dans leurs communications avec les client(e)s, les intervenant(e)s et le grand public, notamment lors de rencontres et dans des conversations, des courriers électroniques et toute autre forme de correspondance.
- 4.4** Dans le respect de leur obligation d'agir dans l'intérêt de l'Agence en tout temps, les administrateur(trice)s doivent aider le président ou la présidente du Conseil à maintenir un climat de travail qui stimule la discussion et intègre tou(te)s les membres du Conseil. Cependant, quand le Conseil prend une décision, les administrateur(trice)s doivent être conscient(e)s de leur obligation d'appuyer ces décisions dans leurs communications avec les client(e)s, les intervenant(e)s et le grand public ou, à tout le moins, s'abstenir de les désapprouver publiquement.
- 4.5** Les administrateur(trice)s ont le droit de partager leur opinion personnelle quant aux questions sur lesquelles le Conseil n'a pas pris de décision. Ils et elles doivent toutefois veiller à ce que les client(e)s, les intervenant(e)s et le grand public soient conscient(e)s qu'ils et elles parlent en leur nom personnel. Les administrateur(trice)s

ne doivent pas discuter d'une question avant de s'assurer qu'ils et elles possèdent des renseignements à jour et exhaustifs.